



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
6ème session
Point 18 de l'ordre du jour

92/FUND/A.6/16
30 juillet 2001
Original: ANGLAIS

MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER

Note de l'Administrateur

Résumé: Des dispositions concernant le Fonds de prévoyance devraient être ajoutées au Règlement financier du Fonds de 1992.

Mesures à prendre: Examiner le projet de texte d'un nouvel article 7.3.

- 1 Le Règlement financier du Fonds de 1971 contient à l'article 7.3 des dispositions sur le Fonds de prévoyance. Lorsque le Règlement financier du Fonds de 1992 a été adopté à la 1ère session de l'Assemblée, il a été fait observer qu'une fois que le Fonds de 1992 aurait créé son propre Secrétariat, des dispositions sur le Fonds de prévoyance correspondant à celles contenues dans le Règlement financier du Fonds de 1971 devraient être ajoutées au Règlement financier du Fonds de 1992 (document 92FUND/A.1/24, annexe, page 10).
- 2 Le Secrétariat du Fonds de 1992 a été créé le 15 mai 1998 lorsque les dénonciations obligatoires de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1971 ont pris effet. Des dispositions pour la création d'un Fonds de prévoyance ont été ajoutées à l'article 26 du Statut du personnel adopté par l'Assemblée à sa 3ème session extraordinaire (document 92FUND/A/ES.3/4, annexe). Des dispositions détaillées concernant le Fonds de prévoyance ont été ajoutées au Règlement du personnel par l'Administrateur, qui a fait rapport sur cette question à l'Assemblée à sa 3ème session (document 92FUND/A.3/14). Par suite d'un oubli, les dispositions contenues dans le Règlement financier du Fonds de 1971 concernant le Fonds de prévoyance, qui revêtent un caractère comptable purement formel, n'ont pas été transposées à l'époque dans le Règlement financier du Fonds de 1992.
- 3 L'Administrateur soumet la proposition ci-après tendant à ajouter lesdites dispositions dans le Règlement financier sous forme d'un nouvel article 7.3:

- a) Les contributions au Fonds de prévoyance créé conformément à l'article 26 du Statut du personnel qui sont versées par chaque fonctionnaire et par le Fonds de 1992, pour ce fonctionnaire, de même que tous retraits effectués par un fonctionnaire, sont consignés séparément.
- b) Les avoirs du Fonds de prévoyance sont placés conjointement avec les avoirs du Fonds de 1992.

Mesure que l'Assemblée est invitée à prendre

- 4 L'Assemblée est invitée à examiner le projet de texte d'un nouvel article 7.3.
-